

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 19 octobre 2007

Numéro du dossier: 4561-3-1134

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue de l'EIE, daté du 12 juillet 2007, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance échangée durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement (MENV). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Le promoteur doit communiquer avec le personnel du bureau de Moncton du ministère de la Sécurité publique au 506-856-2320, pour lui permettre d'inspecter les raccordements électriques du nouveau réseau d'égout.
5. Le promoteur doit demander et obtenir tout agrément exigé pour construire et exploiter l'installation d'épuration des eaux d'égout. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Tim LeBlanc, gestionnaire, Section de la gestion des déchets, Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement, au 506-444-5194.
6. Le promoteur doit, avant le début des travaux de construction, prélever un échantillon pour analyser la qualité de l'eau de base (chimie et bactériologie générales) au puits sur le site. Une copie des résultats doit être présentée au directeur des Sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Mallory Gilliss au 506-453-3624.
7. Le promoteur doit s'assurer que les exigences relatives à la marge de retrait qui doit

être prévue entre les composantes du nouveau système de fosse septique et tout puits sur le site sont respectées comme il est énoncé dans le *Règlement sur les puits d'eau* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Si le promoteur ne peut satisfaire les exigences concernant la marge de retrait, il doit demander une dérogation en communiquant avec l'agente régionale de la planification de l'eau, Angèle Spencer, au 506-856-2374.

8. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant les travaux de construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.